

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

**Procès-verbal des délibérations
de la séance du conseil municipal
du 21 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un juin à 16h13, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 15 juin 2023 par monsieur Christian LANDRY – 1er adjoint – agissant au titre de l'arrêté n°351/2023 du 09 juin 2023 portant déport du Maire – Prévention des conflits d'intérêts.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es

LANDRY Christian

MUSSARD Rose Andrée

MOREL Harry Claude

LEJOYEUX Marie Andrée

VIENNE Axel

JAVELLE Blanche Reine

MUSSARD Harry

HUET Marie Josée

LEBON David

D'JAFFAR M'ZE Mohamed

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda

LEBON Guy

FULBERT-GÉRARD Gilberte

KERBIDI Gérald

HOAREAU Emile

HUET Henri Claude

MUSSARD Laurent

COLLET Vanessa

CADET Maria
HOAREAU Sylvain
HUET Mathieu
FRANCOMME Mélanie
LEBON Louis Jeannot

Étaient représentés.es

COURTOIS Lucette représentée par FULBERT-GÉRARD Gilberte
NAZE Jean Denis représenté par LEBON Guy
DAMOUR Colette représentée par HUET Marie Josée
AUDIT Clency représenté VIENNE Axel
GEORGET Marilyne représentée par CADET Maria
K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry
LEICHNIG Stéphanie représentée par COLLET Vanessa

Étaient absent.es

BATIFOULIER Jocelyne
MOREL Manuela
HUET Jocelyn
BENARD Clairette Fabienne
DAMOUR Jean Fred
GUEZELLO Alin
K/BIDI Virginie
LAW-LEE Dominique

Le Président de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président de séance donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2023 - séance de 17h45
2. Déport de monsieur le Maire au titre de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme – PC n°974 412 23 00117

Affaire n° DCM_230621_001

Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2023 - séance de 17h45

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 (séance de 17h45) a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2023 (séance de 17h45) ;
- de désigner, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, élu suppléant, chargé de signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Christian LANDRY, 1^{er} adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, indique qu'étant absent lors de la dite séance, il s'abstient sur cette affaire.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°351/2023 du 09 juin 2023 portant déport du Maire - Prévention des conflits d'intérêts,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour – 1 abstention : LEBON Louis Jeannot) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2023 (séance de 17h45).

Article 2.- **DE DÉSIGNER** monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, élu suppléant, chargé de signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230621_002

Déport de monsieur le Maire au titre de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme – PC n°974 412 23 00117

Le Président de séance expose :

En date du 07 juin 2023, monsieur Goulam Mamode GANGATE et madame LEBRETON Marie Sully Moze ont déposé à la Direction Aménagement, Urbanisme et Développement du Territoire une demande de permis de construire (PC) qui a été enregistrée sous le numéro 974 412 23 00117. Ce permis de construire porte sur la construction d'une villa de type F3 à usage de résidence principale sur la parcelle cadastrée BW numéro 1398 dans le secteur du centre-ville.

En application du droit de l'urbanisme, le maire est tenu d'exercer pleinement sa compétence en matière de délivrance des autorisations d'occupation des sols (*permis de construire, déclarations préalables de travaux, permis de démolir, etc*), exception faite d'un cas d'intéressement à la réalisation d'un projet.

En effet, l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »

Ce mécanisme de déport spécifique à la délivrance des autorisations d'urbanisme, a été prévu par le législateur pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts, défini par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (1) comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* ».

Dans le cas d'espèce, Monsieur le Maire est en situation de conflits d'intérêts eu égard à son lien direct et familial avec les pétitionnaires susmentionnés et doit donc s'abstenir d'exercer ses compétences en matière de délivrance du permis de construire n° 974 412 23 00117.

Par conséquent, eu égard à cette situation de conflits d'intérêts, le conseil municipal, après s'être assuré que le maire est effectivement intéressé au projet, est tenu de désigner en son sein, un conseiller municipal habilité à prendre toutes décisions relatives à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner l'élu.e chargé.e de représenter la Commune dans le dossier de demande de permis de construire n°974 412 23 00117 et d'en assurer la gestion ;
- d'autoriser l'élu.e désigné.e à accomplir toutes formalités, prendre toutes décisions, signer tous documents, pièces, actes relatifs au dossier susvisé.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, Directeur général adjoint des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, propose de désigner monsieur LANDRY Christian pour représenter la Commune dans ce dossier et signer tout document ou pièce y afférent.

La proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant pas plus questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L.422-7,

Vu l'arrêté n°351/2023 du 09 juin 2023 portant déport du Maire - Prévention des conflits d'intérêts,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme selon lequel : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE DÉSIGNER** monsieur LANDRY Christian, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans le dossier de demande de permis de construire n°974 412 23 00117 et d'en assurer la gestion.

Article 2.- **D'AUTORISER** monsieur LANDRY Christian, 1^{er} adjoint, désigné à accomplir toutes formalités, prendre toutes décisions, signer tous documents, pièces, actes relatifs au dossier susvisé.

